



**SAUMUR
VAL DE LOIRE
AGGLOMÉRATION**
ARRÊTÉ 2024-078-AP

OBJET : ARRETE RELATIF A LA MISE EN CHOMAGE DU THOUET POUR LA PERIODE DU 23 SEPTEMBRE 2024 AU 10 JANVIER 2025 INCLUS SUR LES BARRAGES DE LA SALLE, LES NOBIS, LA MOTTE, SAUMOISSAY ET DE SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu le décret du 12 mars 1971 concédant au Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien du Thouet l'exploitation et l'entretien de cette rivière (entre Moulin de Couché et l'embouchure de la Loire),

Vu la création de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°910 du 29 novembre 2000 prononçant l'extension du périmètre du District Urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,

Vu la convention de gestion du domaine public fluvial signée le 18 décembre 2023,

ARRÊTE

Article premier : Durant la période du 23 septembre 2024 au 10 janvier 2025 inclus, il sera procédé à la mise en chômage de la rivière le Thouet en Maine-et-Loire sur le bief du moulin des Nobis (communes de Montreuil-Bellay et de Vaudelnay), bief de la Salle (commune de Montreuil-Bellay), bief du moulin de la Motte (communes d'Artannes-sur-Thouet, Saint Just-sur-Dive et du Coudray-Macouard), bief de Saumoussay (communes d'Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-chateaux et de Saint-Just-sur-Dive), bief de Saint-Hilaire-Saint-Florent (communes de Varrains, Distré, Bellevigne-les-chateaux et de Saumur). Durant cette période, la CASVL doit réaliser des travaux de réparation sur les barrages, des travaux de restauration de frayères et créer deux cales de mise à l'eau. L'abaissement du niveau d'eau amont et aval de ces chaussées doivent permettre de faciliter les interventions.

Les manœuvres des différents ouvrages et la coordination des opérations sur l'ensemble de la rivière en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes seront effectuées aux dates mentionnées ci-dessus par le technicien de rivière de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » en charge du Domaine Public Fluvial. L'abaissement des eaux dans les biefs sera réduit tant en ce qui concerne la durée qu'en ce qui concerne le niveau au minimum nécessaire à l'exécution des travaux, pour réduire l'impact de cet abaissement sur la faune et flore.

Les manœuvres des ouvrages en vue de l'abaissement ou de la remontée du niveau de la rivière seront limitées de manière à maintenir la ligne d'eau aussi élevée que possible sans nuire à la mise hors d'eau des zones de chantier.

Les propriétaires de prises d'eau et des moulins devront se prémunir des variations intempestives du niveau d'eau du Thouet.

Les titulaires d'autorisation de prises d'eau et d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial, conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation, ne pourront en aucun cas prétendre à indemnités du fait des variations des niveaux d'eaux.

Ceux-ci devront supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière en toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Ils ne pourront modifier ces installations sans l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (cf. Article 3 de l'arrêté).

Tous travaux entrepris par les propriétaires seront conduits de manière à éviter l'entraînement des matières en suspension et de substances polluantes dans la rivière ou sur ses bords, et seront conformes aux prescriptions de la loi sur l'eau des milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies devant les tribunaux compétents.

Si, de ces infractions, il résulte des préjudices aux riverains ou entrepreneurs de travaux, les procès-verbaux feront connaître la nature et le montant des dommages.

Le présent arrêté sera immédiatement publié et affiché en placard dans les communes riveraines de la rivière le Thouet à la diligence des Maires.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, toute autre opération d'entretien des ouvrages qu'envisageraient les propriétaires de ceux-ci devra faire l'objet d'une information préalable au service en charge de la Police de l'Eau dans des délais lui permettant de se prononcer sur l'éventuelle entrée en procédure.

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Article 4 : Mesures de publicité

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération,
Messieurs les Maires de Montreuil-Bellay, Vaudelnay, Saint-Just-sur-Dive, Coudray-Macouard, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Varrains, Distré et Saumur,
M. le directeur départemental des territoires (49),
M. le chef du service hydrométrie et prévention des crues de la DREAL Nouvelle Aquitaine,
M. le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Brissac-Loire-Aubance,
M. le Chef de service de l'OFB 49,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Arrêté également transmis à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, au titre du contrôle de légalité,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du groupement – SDIS Saumur
- M. le directeur de la SAUR

Et Notifié aux propriétaires d'ouvrages et aux riverains soumis à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :

Date de télétransmission :

Date de notification (le cas échéant)

à Saumur le 12 SEP. 2024
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur
Jackie GOULET CLASSE

